

BAD⁺

BORDEAUX
ART + DESIGN

FOIRE D'ART CONTEMPORAIN

**DU 23 AU 25
MAI 2025**

HANGAR 14
BORDEAUX

bad-bordeaux.com



RENSEIGNEMENTS

MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le dossier de participation complet doit être reçu avant le 15 novembre 2024, afin que le Comité de Sélection puisse procéder à la désignation des galeries et sociétés qui seront admises à y exposer et les en informer ensuite par courriel. Sauf si le Comité refuse le dossier d'inscription, l'envoi de celui-ci par l'exposant constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la mise à disposition de l'espace d'exposition et des frais annexes.

PROJET D'EXPOSITION

À envoyer impérativement avec le dossier de participation avant le 15 novembre 2024 par courriel

Peintures - Estampes - Installations vidéo - Sculpture - Photographie - Autre (expliquez).

Nous avons besoin d'un seul fichier pdf de max. 5MB pour toutes les informations requises ci-dessous :

1. **Liste des artistes** que vous prévoyez d'exposer à la foire,
2. **Pas plus de 10 images JPEG** au total (intégrées dans le fichier pdf) des artistes que vous proposez d'exposer, ainsi qu'une brève information biographique et les détails de l'image des artistes,
3. **Liste des participations** de votre galerie à des foires au cours des trois dernières années,
4. **Inclure dans l'objet du courriel** : BAD+ 2025 - NOM DE LA GALERIE - œuvres destinées à être exposées.

DROITS D'INSCRIPTION INVITATIONS ASSURANCE

Les droits d'inscription comprennent : les frais de dossier, l'assurance obligatoire (montant assuré jusqu'à 15 300€ - voir article 10 du règlement), le(s) badge(s) exposant donnant accès au Salon : 4 badges pour les stands de 15 à 30 m² / 5 badges pour les stands de 40 m² / 6 badges pour les stands supérieurs à 40 m², et les invitations dont le nombre est défini selon la taille de votre module. Ces frais ne sont payables qu'après l'acceptation de la galerie ou de l'entreprise par le Comité de sélection.

DOTATION INVITATIONS	MODULE 15/20 M ²	MODULE 30 M ²	MODULE 40 M ²	MODULE 50 M ²	MODULE 60 M ²
E-INVITATION VERNISSAGE	25	40	60	70	90
E-INVITATION VIP	20	30	50	90	125
CARTES VIP	15	30	40	60	80

Des invitations supplémentaires sont proposées et peuvent être commandées par l'intermédiaire de ce contrat de réservation.

Les badges exposants ne seront remis qu'après règlement total de la participation de l'exposant.

ASSURANCE OBLIGATOIRE

(voir l'article 10 du règlement)

L'assurance tous risques expositions souscrite par Beam/l'organisateur garantit le matériel et/ou les marchandises de l'exposant **dans la limite de 15 300 €** contre les risques de vol (sous conditions) vandalisme, perte, incendie, explosion, dégât occasionné par les eaux et dommage accidentel. La garantie s'exerce sur le lieu de la manifestation, dans les limites de l'enceinte où elle se déroule.

Il est rappelé que l'exposant reste seul gardien et responsable des œuvres d'art et objets exposés, et, plus généralement, de l'ensemble de ses matériels, tout au long du salon (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24), montage, démontage, manutentions, déplacements et transports inclus. Il est également rappelé à l'exposant qu'il assume l'intégralité des risques auxquels sont exposés les éléments précités et qu'il lui appartient en conséquence de les assurer en communiquant à son assureur l'ensemble des informations pertinentes, notamment celles figurant dans le règlement général du Salon.

VOTRE STAND

- La surface minimum d'un stand est de 20 m²
- La surface maximum est de 60 m²
- Tous les stands sont proposés sous la forme de module

- Module A : 20 m²
- Module B : 30 m²
- Module C : 40 m²
- Module D : 50 m²
- Module E : 60 m²

- Module Edition : 15 m²

- Les espaces sont livrés équipés des prestations suivantes :

- 3 cloisons bois mitoyennes blanches, de 3 m de hauteur, avec plinthes blanches,
- Sol en béton ciré effet quartz,
- Une prise électrique alimentée par une puissance de 2 kW,
- Une dotation de spots lumière blanche (3 spots par module de 10 m²),
- Remise en état du stand avant ouverture et entretien pendant le salon,
- Une enseigne individuelle 40*60 cm en PVC recto/verso,
- Un code WI-FI individuel pour la durée de la manifestation avec un débit de 5 Mb/s.

PRESTATIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

Les informations complémentaires sont consultables dans Le Guide de l'Exposant qui vous fournira toutes les informations d'ordre techniques dont vous pouvez avoir besoin ainsi que les bons de commandes pour des prestations techniques complémentaires. Ce guide technique sera consultable, sur le site www.bad-bordeaux.com / Espace Exposant.

DATE DE MONTAGE DES STANDS

Les opérations de montage des stands débuteront le mercredi 21 mai 2025 de 7 heures à 17 heures, avec possibilité d'affiner la présentation de votre stand le jeudi de 9h à 12h.

VOTRE RÉSERVATION

DROITS D'INSCRIPTION - CO-EXPOSANT

• Forfait droits d'inscription exposant (voir détails page 3)	580,00 € HT	€ HT
• Forfait droits d'inscription co-exposants (max 2 co-exposants)* <i>Un co-exposant est une société accueillie sur le stand de l'exposant. Ce forfait comprend les mêmes droits que le forfait exposant.</i>	350,00 € HT	€ HT
TOTAL 1		€ HT

VOTRE STAND - SURFACE - TARIFS HT

Les tarifs des modules ci-dessous incluent des nuits d'hôtels de courtoisie pour les collectionneurs invités par les Galeries: :

- **20 à 30 m² : 1 nuitée d'hôtel** (1 chambre 2 personnes, 1 nuit)
- **40 à 50 m² : 2 nuitées d'hôtel** (1 chambre 2 personnes, 2 nuits ou 2 chambres 2 personnes, 1 nuit)
- **60 m² : 3 nuitées d'hôtel** (1 chambre 2 personnes, 3 nuits ou 3 chambres 2 personnes, 1 nuit)

TARIF		2025	
SURFACES (M ²)		EARLY BOOKING	TARIF
ÉDITION	15*	3 500 € HT	3 685 € HT
JEUNES GALERIES	20*	4 500 € HT	4 740 € HT
	20**	5 775 € HT	6 080 € HT
	30**	8 660 € HT	9 120 € HT
GALERIES	40	11 550 € HT	12 160 € HT
	50	14 450 € HT	15 215 € HT
	60	17 325 € HT	18 245 € HT

Early Booking : avant le 15 novembre 2024

Remarques importantes :

*L'offre "Jeunes Galeries" est limitée à 5 galeries et l'offre "Édition" à 4 galeries sélectionnées par le Comité de Sélection.

Les modules de 20 m² sont limités à 15 et les modules de 30 m² à 15. Ils sont attribués en priorité en fonction de la **date de réception du dossier de participation.

TOTAL 2	€ HT
----------------	-------------

INVITATIONS COMPLÉMENTAIRES

Invitations papier uniquement

- Invitation Vernissage (Jeudi 22 mai 2025)
Précisez la quantité (par lot de 50 unités)

LOT
150 € HT

€ HT

- Cartes VIP supplémentaires (par lot de 10)

LOT
100 € HT

€ HT

TOTAL 3

€ HT

■ TOTAL ET ACOMPTE

TOTAL HT : TOTAL 1 + TOTAL 2

€ HT

TVA (20 %)

€

TOTAL 3 HT

€ HT

TVA (10 %)

€

TOTAL TTC

€ TTC

■ PAIEMENT ET SOLDE

En cas d'acceptation de votre candidature par le Comité de Sélection :

***Un acompte de 30 %** de la totalité des sommes dues (TTC) au titre de la surface demandée et des frais divers énoncés ci-dessus dans le présent contrat de participation, dès notification de votre acceptation à BAD+ 2025 et au plus tard **dans les 8 jours suivant l'acceptation de votre candidature.**

***Le solde (TTC)** des sommes restantes dues **au plus tard le 30 mars 2025.**

Le respect de l'échéancier est impératif. En cas de non-respect de celui-ci, votre candidature sera placée en liste d'attente.

L'acompte est établi sur la base de l'espace demandé dans le contrat de participation. En cas d'attribution d'un autre espace, la rectification tenant compte de la superficie, intervient au moment du solde.

MOYEN DE PAIEMENT

*Par chèque ou virement sur le compte Beam dont les références figurent ci-dessous. Merci de joindre la photocopie du virement et de mentionner sur les ordres de virement la mention expresse suivante « règlement sans frais pour le bénéficiaire ».

BPSO CAE GIRONDE - Code Banque : 10907 - Code Guichet : 00001 - N° de Compte : 05721953384 - Clé RIB : 93
IBAN : FR76 1090 7000 0105 7219 5338 493 - BIC : CCBPFRPPBDX

■ ACCORD DE PARTICIPATION

Données Personnelles : Bordeaux Events And More, en qualité de responsable de traitement, traite les données à caractère personnel de l'exposant dans le cadre de sa demande de participation au salon. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre l'exécution du contrat et doivent donc être obligatoirement fournies. Elles sont conservées conformément aux délais légaux qui s'imposent à Bordeaux Events And More au regard de ses obligations fiscales et sociales. Les données à caractère personnel de l'exposant sont conservées pour la durée de sa relation commerciale avec l'organisateur puis pour une durée de cinq ans à compter de la dernière manifestation d'intérêt de l'exposant. L'exposant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée en s'adressant à Beam SAS, Délégué à la protection des données, rue Jean Samazeuilh, CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex ou dpo@beam.fr

- Je déclare avoir pris connaissance du règlement général de BAD+, des conditions de paiement et de les accepter en l'état.**

- Je soussigné déclare abandonner tout recours, ainsi que mes assureurs, contre la société propriétaire des locaux, l'organisme gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, leurs assureurs respectifs ainsi que contre Beam, leurs assureurs respectifs, tout exposant et contre tout autre intervenant pour le compte des personnes précitées et leurs assureurs respectifs.**

- Je joins obligatoirement un extrait du registre du Commerce ou des Métiers (de moins de 3 mois). A défaut, Beam facturera 10 € HT pour l'édition de cet extrait auprès d'Infogreffe.**

Nom du signataire

Fonction

Date

Signature:

Cachet de l'entreprise :

■ INSCRIPTION AU CATALOGUE DIGITAL

À RETOURNER AU PLUS TARD LE 28 FEVRIER 2025

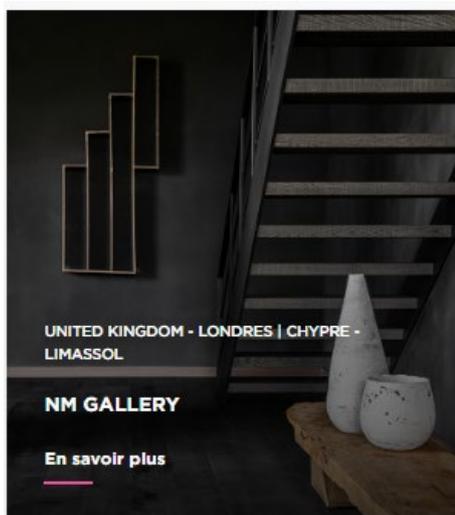
Ces informations nous permettront de réaliser le catalogue digital de BAD+.

EXPOSANT ET CO-EXPOSANT

Dossier à envoyer par courriel uniquement à galleries@bad-bordeaux.com

- Nom de la galerie
- Pays
- Une courte présentation de la galerie + photo générique (8 lignes maximum)
- Le logo de la galerie
- Le contact (adresse, téléphone, email, site internet)
- Sélection 4 œuvres majeures avec la légende nom de l'artiste et de l'œuvre

EXEMPLE



NM GALLERY

NM Gallery est une jeune galerie qui représente l'art contemporain et le design de collection représentant des pièces fonctionnelles qui allient harmonieusement le design et l'art. La galerie soutient les jeunes talents à travers le monde et vise à effacer les barrières géographiques et créatives.

Contact

- **Pays** : United Kingdom | Chypre
- **Ville** : Londres | Limassol
- **Adresse postale** : Limassol Del Mar Chypre, 119, Avenue Georgiou A', Bureau B604, Code postal 4048, Boîte postale 54344, 3723, Limassol, Chypre
- **Téléphone** : +447444050963
- **Email** : info@nmartd.com
- **Site internet** : nmartd.com

Artistes / Œuvres



Ira Boyko

"Weightlessness" - 2021

Marina Basel

"Zimnik" - 2024



RÈGLEMENT GÉNÉRAL BAD+ 2025

PRÉAMBULE

BAD+ est une manifestation qui participe à la promotion du marché de l'art et développe son audience auprès du Grand Public, tant français qu'international. Cette manifestation est destinée aux galeries, aux sociétés d'éditions d'art et de presse artistique et autres professionnels dont la présence présente un intérêt pour **BAD+**. L'organisation de la manifestation est répartie entre Bordeaux Events and more - Rue Jean Samazeuilh - CS 20088 - 33070 Bordeaux Cedex - France - ci-après désigné « Beam » et le Comité d'Organisation. Ils sont désignés ensemble « le Comité de Pilotage ». Afin de garantir le succès de cette manifestation, et ce dans l'intérêt de l'ensemble des professions, le Comité de Pilotage établit la liste des galeries et sociétés admises à participer à **BAD+**.

Article 1 : MODALITES DE SELECTION & RESERVATION SELECTION

Le Comité de Sélection est composé de dix (10) à douze (12) membres dont la liste peut être communiquée sur simple demande à l'Organisateur. Elle est constituée de personnalités françaises et internationales reconnues et représentatives des principaux secteurs présentés dans le cadre de **BAD+**.

Le Comité étudie l'ensemble des demandes de participation à **BAD+** et sélectionne parmi celles-ci les galeries et sociétés qui seront admises à y exposer. Le Comité établit la liste des galeries et sociétés admises à participer à **BAD+** et les en informe par courriel. Cette liste est strictement confidentielle. Les débats du Comité se déroulent à huis-clos et sont de nature strictement confidentielle.

Ses décisions sont souveraines et sans appel. Il n'a en aucun cas à faire connaître les motifs qui auront présidé à l'établissement de cette liste.

La participation à une ou plusieurs éditions de **BAD+** n'entraîne en aucun cas un renouvellement automatique de la participation pour une société d'une année à l'autre ni n'offre un quelconque droit de priorité à quelque titre que cela soit. Le Comité peut exiger du requérant qu'il fournisse des informations complémentaires sur ses activités et/ou ses efforts relatifs à la promotion permanente de la spécialité pour laquelle il fait acte de candidature.

La participation ne peut, en aucun cas, dépendre d'éventuelles réserves ou de souhaits d'emplacements particuliers mentionnés par l'exposant dans son inscription. Sauf autorisation écrite et préalable du Comité, un exposant, dans le cadre de la prestation d'organisation qu'il a acquies, ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace ou des services dont il dispose dans l'enceinte du salon.

Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait obtenu au préalable l'agrément du Comité et ait souscrit chacun une demande de participation.

INSCRIPTION

Seules les galeries d'Art sont habilitées à remplir un dossier d'inscription. Les autres dossiers d'inscription ne seront pas traités, sauf décision contraire du Comité. L'exposant ou la société doit faire parvenir le dossier d'inscription dûment complété et signé, accompagné de tous les documents annexes requis.

Sauf si le Comité refuse le dossier d'inscription, l'envoi de celui-ci par l'exposant constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la mise à disposition de l'espace d'exposition et des frais annexes sans préjudice des conditions de résiliation stipulées à l'article 4, dans l'hypothèse où la participation à la manifestation est annulée à l'initiative de l'exposant.

Le défaut de paiement d'une quelconque échéance autorise l'Organisateur à résilier de plein

droit la réservation. L'Organisateur pourra alors disposer librement du stand laissé ainsi vacant. Il pourra également réclamer le paiement des sommes qui lui sont dues en vertu de l'échéancier d'annulation figurant à l'article 4 ci-après.

EMPLACEMENTS

Aucune proposition d'emplacement de stand sur **BAD+** ne sera faite à l'exposant avant la réception par l'Organisateur du présent dossier d'inscription dûment paraphé et signé accompagné du paiement de l'acompte échu à la date de son envoi. L'Organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte si possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des œuvres, produits et/ou services qu'il présente, des souhaits des autres exposants et de l'exposition, selon la pratique des grandes manifestations, pour un bon équilibre de la manifestation en genre et en qualité, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement des dossiers d'inscription. En raison de son rôle de coordination ou d'organisation, l'Organisateur peut être contraint de modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.

L'emplacement de l'espace d'exposition attribué à un exposant lui est communiqué par l'Organisateur au moyen d'un plan. Il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son espace d'exposition. La responsabilité de l'Organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition. Le plan indique le découpage général des flots environnants et l'emplacement attribué.

Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours à compter de la réception par l'exposant du plan. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

L'Organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit lié à cette antériorité.

Article 2 : EFFETS DU CONTRAT

La signature du présent contrat par l'exposant, c'est-à-dire du dossier d'inscription complété par les dispositions du présent Règlement, entraîne l'adhésion à toutes les dispositions qu'il comporte sans réserve ni restriction ainsi que toutes celles qui en découleront. A ce titre, l'exposant s'oblige à :

- À respecter le planning et les prescriptions techniques figurant dans le guide de l'exposant comme plus généralement toutes normes qui lui seraient applicables.
- À respecter le règlement de la Commission d'admission.

De plus, il s'oblige d'ores et déjà à accepter toutes les contraintes que pourrait imposer l'organisation notamment par la tenue d'événements pendant l'exposition. Il s'engage également à accepter toutes les contraintes imposées par le gardiennage et la sécurité et s'oblige à une participation active sur ce plan. Les détails de montage et de démontage seront communiqués dans le guide technique de l'exposant. Le guide technique de l'exposant sera communiqué à l'exposant par l'Organisateur avant la tenue de **BAD+**. L'intégralité des consignes et obligations contenues dans ce guide devront être respectées par l'exposant.

Article 3 : MODALITES DE PAIEMENT

L'exposant s'engage à respecter l'échéancier de paiement figurant dans le dossier d'inscription. Conformément à l'article L441-6 du code du

commerce, le taux d'intérêt fixant le montant des pénalités de retard est celui appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus proche majorée de 10 points de pourcentage ; en sus une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement est due.

Article 4 : DESISTEMENT - ANNULATION

En cas de rupture anticipée du contrat de participation, conduisant à l'annulation de la participation de l'exposant à la manifestation, l'exposant devra verser à l'organisateur une indemnité de résiliation fixée selon les modalités suivantes :

- un forfait correspondant aux frais de dossier engagés si l'annulation intervient avant les 6 mois précédant l'ouverture de la manifestation
- 50 % du montant TTC de la réservation si l'annulation intervient entre 6 mois et 75 jours avant l'ouverture de la manifestation
- 75% du montant TTC de la réservation si l'annulation intervient entre 74 et 46 jours avant l'ouverture de la manifestation
- 100 % du montant TTC de la réservation si l'annulation intervient après l'expiration du délai de 45 jours avant l'ouverture de la manifestation.

Article 5 : PRESTATIONS D'AMÉNAGEMENT DES STANDS ET OBLIGATIONS RESPECTIVES

1. **La surface d'exposition** est livrée à l'exposant avec les prestations décrites dans le dossier d'inscription.

2. **L'exposant ne peut en aucune manière intervenir sur ces façades et leurs ouvertures** (lesquelles sont inaltérables), que ce soit sur leurs éléments constitutifs ou décoratifs. Toute demande particulière concernant ces façades et ouvertures devra être soumise pour acceptation à l'Organisateur. La pose et fourniture de cloisons supplémentaires (à la charge de l'exposant) sont réalisées par l'organisateur.

3. **Les travaux à l'intérieur du stand** devront être réalisés par l'exposant, à ses frais, en conformité avec le guide technique, les normes de sécurité en vigueur et l'installation générale. Il est expressément interdit de maroufler ou de scotcher sans autorisation préalable auprès de l'Organisateur toutes affiches ou matériaux à même la structure du bâtiment, murs, poteaux et sol, même quand ceux-ci sont situés à l'intérieur des stands. Pour des raisons de sécurité seuls les spots fournis par l'organisateur sont autorisés sur le salon (comme les cloisons).

4. **Les volumes des stands** sont livrés selon une hauteur fixée par l'Organisateur. Aucune intervention n'est donc nécessaire ni possible sur l'enveloppe constructive du stand. Chaque stand est composé de 3 cloisons, dans le cas où l'exposant ne souhaite pas sa 3ème cloison, celle-ci ne donne pas droit à une remise. Si l'exposant souhaite déplacer cette cloison en aménagement intérieur celle-ci sera facturée comme une prestation complémentaire.

5. **Tout projet de décoration** impliquant la création d'une architecture intérieure (planchers - podiums - surélévations - cloisons- faux plafonds - corniches - suspentes - etc.) doit être soumis pour approbation à l'Organisateur avant le 28 février 2025 ; En outre, l'exposant s'interdit de réaliser sur son stand de la publicité pour une société ou une galerie tierce.

6. **Pour des raisons de sécurité**, il ne peut être construit de cloisonnement à l'intérieur du stand, ou créé de division, sans le consentement de l'Organisateur.

7. **Chaque stand a une entrée principale et peut avoir des ouvertures d'accès** dont le positionnement et la largeur sont déterminés par l'Organisateur. A l'extérieur du stand, aucune décoration ne sera admise à l'exception des œuvres.

8. **La décoration intérieure du stand, les frais d'électricité, de téléphone et d'internet**, de panneaux intérieurs et tous autres frais annexes (mise en état, entretien, nettoyage, etc...) sont à la

charge de l'exposant.

9. **L'exposant qui fait appel à un décorateur** pour l'installation de son stand devra, dès sa décision, le stipuler par écrit à l'Organisateur, afin que puissent lui être indiquées les obligations techniques avant le 10 février 2025.

10. **L'Organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général du salon** ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'Organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

11. **Il est expressément interdit aux exposants :**

- Œuvres/ Objets sonores et lumineuses
L'Organisateur et le Comité se réservent le droit de faire retirer ou modifier l'emplacement des installations lumineuses ou sonores susceptibles de gêner les exposants voisins ou le public. La présentation de toute œuvre de ce type doit donner lieu à la présentation préalable d'une maquette ou d'un plan indiquant son emplacement et ses caractéristiques techniques.
- Œuvres / objets susceptibles de présenter un danger pour les visiteurs, l'entourage ou le lieu d'exposition
Les œuvres ou objets susceptibles de présenter un danger pour les visiteurs, l'entourage et/ou le lieu d'exposition (œuvres comportant notamment des objets tranchants, des installations électriques, des ampoules nues à portée du public, une mise en eau...) doivent faire l'objet d'une installation appropriée afin de ne créer aucun dommage de quelque sorte que ce soit (mise à distance, protections supplémentaires...). En cas de danger manifeste, l'Organisateur peut être amené à demander le déplacement et/ou l'enlèvement des objets ou œuvres concernés et/ou la mise en place de mesures appropriées, l'exposant s'engageant à les mettre en œuvre sans délais. Cette clause ne saurait s'interpréter comme créant pour l'Organisateur une obligation générale de surveiller que les œuvres et objets exposés ne sont pas susceptibles de créer un quelconque danger. L'exposition des œuvres et objets se fait en tout état de cause sous l'unique responsabilité et surveillance de l'exposant.

12. **L'exposant devra impérativement, en fin d'exposition et au plus tard le 26 mai 2025 à 12h avoir procédé au démontage entier de ses propres installations et décors.** Si l'état du stand nécessite un déblaiement, quel qu'il soit, il fera l'objet d'une facturation à l'exposant au bénéfice de l'entreprise qui aura procédé au nettoyage.

13. **L'Organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants.** Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux façades de stand, aux locaux et installations dans lesquels se tient BAD+, causé par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

Article 6 : CATALOGUE DIGITAL

Les photographies des œuvres et des objets destinés à figurer dans ce catalogue devront parvenir avant le 28 février 2025 à l'Organisateur. Tout document photographique reçu après la date limite fixée par l'Organisateur ne pourra figurer au catalogue digital. L'exposant ne figurant pas au catalogue digital pour défaut de remise des photographies dans les délais impartis, ne pourra en aucun cas prétendre à un quelconque remboursement.

L'Organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue de **BAD+**, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. Les exposants autorisent l'Organisateur à publier à

titre gracieux, sous forme électronique et imprimée, les renseignements fournis, sur le site Internet du salon, dans le catalogue digital officiel des exposants et/ou dans tout autre support concernant le salon (guides de visite, plans muraux etc.). L'exposant garantit que les noms, les logos et, plus généralement, tout le contenu renseigné par lui en vue de leur publication sur le site Internet de BAD+ ou dans le catalogue digital officiel ou un autre répertoire (guides de visite, plans muraux etc.), n'enfreignent pas les droits de propriété intellectuelle d'un tiers et ne présentent pas un caractère diffamatoire ou illicite. L'exposant s'engage à indemniser l'Organisateur et prendre à sa charge tous les dommages, pertes de profits, perte de réputation, sinistres, coûts et dépenses subis ou engagés par l'Organisateur en raison d'une violation de la garantie ci-dessus. L'Organisateur se réserve le droit, avant publication, de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

Article 7 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ŒUVRES & OBJETS EXPOSES

Les œuvres et objets présentés par les exposants doivent être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des œuvres, produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non habilitées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées.

Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'Organisateur pour faire cesser les infractions. Les exposants assument l'entière responsabilité des objets et œuvres d'art exposés et de leurs actes vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée. En cas de demande formulée par un tiers contre l'Organisateur, au titre d'un acte ou des objets et œuvres d'art présentés par un exposant, l'exposant concerné indemniserait l'Organisateur de l'ensemble des frais raisonnablement engagés par l'Organisateur pour sa défense et des éventuelles condamnations qu'il aurait à subir. **Chaque exposant doit s'assurer et se porter garant de la provenance des œuvres et objets qu'il expose.** De même, tous les articles relevant de la législation sur les métaux précieux devront être en règle avec les Services de la Garantie.

Article 8 : VENTES DES ŒUVRES & OBJETS

Pendant la manifestation, pour des raisons de sécurité, aucune marchandise ne pourra quitter **BAD+ sans un bon de sortie dûment complété, décrivant la marchandise emportée et signé au préalable par le Commissariat général de BAD+ puis par l'exposant.** Ce bon de sortie devra être remis au contrôle de sécurité. Les œuvres et objets seront vendus sous la seule responsabilité de l'exposant. L'exposant s'engage à remplacer les œuvres et objets vendus afin que son stand soit toujours garni d'un nombre suffisant d'œuvres et d'objets exposés. Les œuvres et objets de remplacement pourront être livrés aux horaires figurant dans le guide de l'exposant et soumis au contrôle conformément au présent article 8.

Article 9 : SÉCURITÉ

9.1- **Garde des biens et matériels - Charge des risques** L'exposant reste seul gardien et responsable des œuvres et objets exposés, et, plus généralement, de l'ensemble de ses matériels, tout au long du salon (**7 jours sur 7 et 24 heures sur 24**), montage, démontage, manutentions, déplacements et transports inclus, la responsabilité de l'Organisateur ne pouvant donc, en aucune façon, être engagée du fait de ces éléments. Il est tenu, dans le respect du règlement de sécurité, de prendre toutes les mesures susceptibles de protéger les œuvres et objets exposés ainsi que ses matériels contre tous risques, ces mesures n'incombant en aucune façon à l'Organisateur. Il appartient notamment à l'exposant de décider des modalités de gardiennage de ces œuvres, objets et

matériels (tel qu'accrochage sécurisé, affectation de ses propres gardiens sur le stand, etc.). Le tout, en tant que de besoin, par dérogation expresse à toute disposition légale contraire. Il appartient à chaque exposant d'exercer un contrôle vigilant sur sa marchandise, son matériel et effets personnels pendant les heures d'ouverture au public ainsi que durant le montage et démontage des stands. **La présence constante et ininterrompue de l'exposant ou d'un de ses préposés** sur son stand est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation (de l'emménagement des œuvres et objets sur son stand jusqu'à leur enlèvement à l'issue de la manifestation) notamment pendant les heures d'ouverture au public. De même, si des soirées privées étaient organisées à l'initiative de l'Organisateur, l'exposant s'engage à être présent directement ou par l'intermédiaire d'un préposé, sur son stand à cette occasion. Il est convenu expressément que l'Organisateur ne peut être tenu pour responsable des vols et détériorations survenus au cours de l'exposition, y compris pendant le montage et le démontage ainsi que pendant les soirées privées.

9.2 **Le port de badge est obligatoire** pendant la durée du salon, y compris les périodes de montage et de démontage. Les exposants devront laisser en permanence l'accès aux boîtes électriques, téléphoniques situées sur ou près de leur emplacement.

9.3 **L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité** imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'Organisateur et de permettre leur vérification. Les décisions de l'Organisateur concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate. L'Organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement présenteraient un risque à la sécurité, la tranquillité ou l'image du salon et/ou à l'intégrité du site. L'exposant s'engage à respecter l'ensemble des contraintes d'utilisations et normes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans le lieu d'exposition et notamment les dispositions du Cahier des Charges Sécurité et du Règlement Intérieur dont un exemplaire sera tenu à sa disposition par l'Organisateur sur site, pendant toute la durée du salon.

Le travail sur échelle est conditionné conformément à l'article E 233-13-22 du code du Travail. « Les échelles ne doivent pas être utilisées comme des postes de travail. Les échafaudages sont des moyens de travail en hauteur, assurant une sécurité collective. » L'exposant a l'obligation de fournir à l'Organisateur la liste complète des personnels travaillant sur son stand (monteurs, techniciens, staff...).

Article 10 : ASSURANCES

L'exposant a l'obligation de souscrire :

- **Une police d'assurance tous risques expositions** qui garantit le matériel et/ou les marchandises de l'exposant dans la limite de 15 300 euros contre les risques de vol, vandalisme, perte, incendie, explosion, dégât occasionné par les eaux et dommage accidentel. La garantie s'exerce sur le lieu de la manifestation, dans les limites de l'enceinte où elle se déroule. Il appartient à l'exposant de vérifier qu'il est bien couvert pour les valeurs supérieures à 15 300 €. En cas de sinistre, une franchise de 1000 € est appliquée
- **Une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile** en tant qu'exposant et, notamment, les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir à l'encontre de tous tiers y compris les sociétés propriétaire et gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, pendant toute la durée du salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants.
- **L'exposant devra fournir à l'Organisateur une attestation de la part de son assurance 60 jours pleins avant le début de l'exposition** selon le formulaire d'attestation (remis dans le guide exposant) complété et signé avec la mention

acquittée par son assureur, valable au moment de l'installation et pendant toute la durée de l'exposition. Cette assurance devra comporter une clause de renonciation à tous recours de la part des assureurs contre Beam et ses assureurs respectifs. L'exposant renonce également à tout recours dans les mêmes termes que ceux figurant ci-dessus.

Article 11 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Les modalités d'organisation du salon, notamment les dates d'ouverture et de fermeture, le lieu, les prix et les publics autorisés sont déterminées par l'Organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

L'Organisateur peut annuler ou reporter le salon. L'exposant se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. L'exposant déclare avoir conscience de l'éventualité d'une annulation et assumer la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle du salon et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura engagé en prévision du salon.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que et sans que cette liste soit limitative, incendie, inondation, insuffisance d'inscrits, indisponibilité des lieux d'exposition et halls, destruction, accident, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste, situation sanitaire... à l'échelon local, national ou international), le salon ne peut avoir lieu, les dossiers d'inscription sont annulés et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

L'exposant confie à l'Organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief a posteriori. L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis ou sera consultable sur internet/ ou l'extranet exposant.

L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'Organisateur, de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire des lieux mis à la disposition de l'Organisateur du salon.

La responsabilité de l'Organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

La responsabilité que l'Organisateur est susceptible d'encourir, soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause, est limitée, tous dommages confondus, à la somme de 150.000 € (cent cinquante mille euros).

La présente clause s'applique alors même que le tiers ou le préposé dont l'Organisateur aurait à répondre ou aurait commis une faute lourde, dolosive, ou même intentionnelle.

Force majeure

En plus de tout autre cas visé par ailleurs, l'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de la non-exécution d'une quelconque de ses obligations et notamment du report ou de l'annulation de tout ou partie du salon dans la mesure où il pourra prouver :

- Que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté
- Et qu'il ne pouvait pas raisonnablement être tenu de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter le contrat au moment de sa conclusion
- Et qu'il n'aurait pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement ou tout le moins ses effets.

Un empêchement au sens du paragraphe ci-dessus peut notamment résulter :

- De la grève du personnel devant intervenir au cours de la manifestation, qu'il s'agisse de préposés de l'Organisateur ou de sous-traitants,
- Du retrait des autorisations administratives et plus généralement des actes de l'autorité qu'ils soient licites ou illicites,
- Des cataclysmes naturels,

- Des explosions, incendies, destruction des installations,

- Des actes de malveillance, des attentats ou menaces d'attentats, des actes de terrorisme ou menaces d'actes de terrorisme, de sabotage ou menaces de sabotage, émeutes, etc.,
-Des conséquences du plan Vigipirate ou des mesures prises par les autorités compétentes, à titre préventif, pour éviter de tels événements.
Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative.

Article 12 - FLUIDES

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des espaces d'exposition aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition. Toute demande les concernant doit être adressée à Beam ou aux fournisseurs/prestataires désignés sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants dans le guide technique.

Article 13 - DOUANES

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les objets, œuvres, matériels et produits en provenance de l'étranger. L'Organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'exposant garantit à l'Organisateur qu'il est titulaire ou a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les œuvres, objets, biens, créations, marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. L'Organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. L'Organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon. L'exposant autorise l'Organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle, etc...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans les médias, la presse ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du salon, sans que cette liste soit limitative). L'exposant garantit à l'Organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les œuvres, objets, biens, créations, marques et autres (plan, concepts, services ...) qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

Article 15 - SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE

L'exposant traite directement avec les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM, etc...) s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'Organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'Organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

Article 16 : APPLICATION AUX PRÉSENTES CONDITIONS - MODIFICATIONS

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, au règlement intérieur édicté par l'Organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, des règles de sécurité, la non-occupation de l'espace d'exposition, la présentation d'œuvres et objets non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages intérêts en réparation des dommages causés à la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquise à l'Organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. Les présentes conditions pourront être

modifiées par l'Organisateur du fait d'obligations nouvelles qui seraient imposées à l'Organisateur par les autorités compétentes ou le parc/ lieu d'expositions. L'exposant sera tenu de se conformer à ces nouvelles obligations. En cas de contradiction entre les dispositions du présent règlement Général et les conditions d'achat d'un exposant, il est convenu que les dispositions du présent Règlement Général prévalent.

Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise, sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

L'Organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire au bon déroulement du salon. La nullité, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de l'une des dispositions du présent règlement n'affectera en aucune manière les autres dispositions de celui-ci.

Article 17 : LITIGES

Pour tout différend ou contestation pouvant survenir du fait de l'exécution du présent contrat c'est-à-dire du dossier d'inscription complété par les dispositions du présent Règlement, les parties conviennent de s'en remettre aux **tribunaux de Bordeaux**, seuls compétents.

Pour l'interprétation du présent contrat c'est-à-dire du dossier d'inscription complété par les dispositions du présent Règlement, seul le texte français fait autorité.

La présente clause s'applique même en cas de résolution du contrat c'est-à-dire du dossier d'inscription complété par les dispositions du présent Règlement.

Dans le cas de contestation ou de différend, quel qu'en soit l'objet, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur, avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception de la dite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les parties conviennent de fixer à un an (1 an) le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que l'Organisateur est susceptible d'encourir soit de son propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause. Ce délai courra à compter de l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'alinéa précédent.

Article 18 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile dans leurs sièges sociaux respectifs.

ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION OBLIGATOIRE D'ASSURANCE

Je soussigné(e),

Résidant :

M'engage, en tant qu'exposant à **BAD+ 2025** :

- À transmettre une copie de mon assurance responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue avec abandon de recours contre Beam
- À souscrire une assurance de dommages pour mes biens propres au-delà du 1er risque de 15 300 €, durant toute la durée de **BAD+** qui se déroulera du 21 mai au 26 mai 2025 (périodes de montage et de démontage incluses)

Avant le 28 FEVRIER 2025

Date:

Signature:

AFFIDAVIT

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles règles en matière de TVA « **Directive 2006/112/CE modifiée** » (articles 53 et 54), le traitement de la taxe sur la valeur ajoutée a été profondément modifié.

La plupart des prestations fournies par les organisateurs de salons sont maintenant facturées sans TVA aux entreprises étrangères assujetties en application **des articles 44 et 196 de la « Directive 2006/112/CE » modifiée.**

Pour rappel : un assujetti est une personne physique ou morale ayant une activité à caractère économique ou commerciale.

Afin de pouvoir facturer les prestations commandées en exonération de la TVA française, nous vous remercions de :

1) Compléter l'attestation ci-dessous,

2) Nous fournir une copie de tous documents prouvant l'assujettissement à la TVA de l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

En l'absence de l'attestation ci-dessous et/ou du document à nous fournir nous nous verrions contraints de soumettre vos factures à la TVA française.

ATTESTATION

Je soussigné(e),

Agissant en qualité de :

Pour l'entreprise (dénomination sociale) :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Identifiant fiscal (si disponible) :

Pays :

Certifie que l'entreprise dénommée ci-dessus est assujettie à la TVA et a une activité économique ou commerciale dans son pays d'établissement.

Date

à :

Cachet de la société

Signature :
